

24 octobre 2001

Ordonnance sur l'aide sociale (OASoc)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 13, lettre d, l'article 18, alinéa 2, l'article 20, alinéa 3, l'article 31, alinéa 1, l'article 47, alinéa 3, l'article 48, alinéa 3, l'article 74, alinéa 3, l'article 75, alinéa 3, l'article 76, alinéa 3, l'article 79, alinéa 2, l'article 80, alinéas 2 et 3, les articles 83 et 84, l'article 87, alinéas 3 et 4 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc) [RSB 860.1], ainsi que l'article 35, alinéa 2 de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS) [RS 851.1],
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,
arrête:

1. Organisation et compétences (art. 11 à 21 LASoc)

Art. 1

Controlling stratégique

¹ Le controlling stratégique a pour objet de garantir efficacité et effectivité à tous les niveaux de responsabilité.

² Axé sur les effets et sur les objectifs, il permet de vérifier que les fonds engagés pour les prestations produisent les effets escomptés.

Art. 2

Service social

1. Organisation

¹ Les communes règlent l'organisation de leur service social.

² La forme d'organisation choisie doit garantir que

- a les fonds engagés sont gérés de manière efficiente;
- b les prestations prévues par la loi peuvent être fournies conformément aux principes régissant le travail social professionnel;
- c le service social dispose du personnel qualifié requis;
- d la répartition des tâches entre le personnel spécialisé et le personnel administratif est appropriée.

Art. 3

2. Taille minimale

¹ Le service social dispose d'au moins 150 pour cent de postes de personnel spécialisé.

² Un service social peut, à titre exceptionnel, disposer d'un pourcentage de postes inférieur, si l'organe responsable prouve que

- a la création d'un service social plus important ne serait pas raisonnable pour des raisons géographiques ou autres;
- b les objectifs d'effets et les critères de qualité peuvent être respectés et que
- c la suppléance ainsi que l'échange avec d'autres membres de la profession sont assurés par le biais d'une réglementation.

³ L'Office des affaires sociales (OAS) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) décide si le service social satisfait à ces exigences.

Art. 4

Commission de consultation

1. Tâches

¹ La commission de consultation est un organe de conseil au service du canton et des communes pour la mise en œuvre de la législation sur l'aide sociale.

² Elle a notamment pour tâches

- a de promouvoir l'échange d'informations et d'expériences entre le canton et les communes;
- b de prendre position sur les actes législatifs concernant le domaine social;
- c de se prononcer sur les affaires qui lui sont soumises par la SAP ou par les communes.

Art. 5

2. Composition

¹ Présidée par le directeur ou la directrice de la santé publique et de la prévoyance sociale, la commission est composée de représentants et représentantes du canton et des communes.

² Les membres de la commission doivent être désignés de manière que les différentes régions du canton ainsi que des communes de tailles diverses y soient équitablement représentées.

³ La commission peut faire appel à des experts ou expertes ainsi qu'à des représentants ou représentantes des fournisseurs de prestations et d'organisations professionnelles pour débattre de questions spécifiques.

Art. 6

3. Nomination

Les membres de la commission sont nommés par le Conseil-exécutif sur proposition de la SAP; les associations de communes ont un droit de proposition.

Art. 7

4. Organisation et marche des affaires

¹ La commission est convoquée au moins une fois par année par le président ou la présidente.

² Elle se constitue elle-même.

³ L'organisation et la marche des affaires font l'objet d'un règlement édicté par la SAP.

2. Aide sociale individuelle (art. 22 à 57 LASoc)

2.1 Aide matérielle

Art. 8 [Teneur du 1. 7. 2009]

Concepts et normes de calcul [Teneur du 21. 9. 2005]

Les concepts et normes de calcul de l'aide sociale édictés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (normes CSIAS, 4^e édition d'avril 2005 avec les compléments 12/05, 12/07 et 12/08) [Les normes CSIAS peuvent être obtenues auprès de la Conférence suisse des institutions d'action sociale, Mühleplatz 3, case postale, 3000 Berne 13.] ont force obligatoire, pour autant que la LASoc et la présente ordonnance n'en disposent pas autrement.

Art. 8a [Teneur du 17. 1. 2007]

Suppléments d'intégration

¹ Un supplément d'intégration est accordé aux personnes dans le besoin sans activité lucrative ayant achevé l'école obligatoire ou ayant 16 ans révolus. Ce supplément s'élève à

- a 100 francs par mois pour les personnes qui ne sont pas en mesure de fournir une prestation d'intégration (supplément minimal d'intégration);
- b 100 francs par mois pour les personnes qui font des efforts manifestes en vue de leur insertion sociale et professionnelle ou qui assument des tâches de soins ou d'éducation dans le cadre d'un mariage ou d'un partenariat (supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative);
- c 200 à 300 francs par mois pour les personnes élevant seules un enfant de moins de quatre ans, un enfant handicapé ou plusieurs enfants et ne pouvant exercer d'activité lucrative en raison de leurs tâches de soins ou d'éducation;

d 150 à 300 francs par mois selon le taux d'occupation ou l'importance de la prestation pour les personnes qui exercent une activité d'intégration au sens du chapitre C.2 des normes CSIAS.

² Si les conditions de l'alinéa 1 sont réunies, les suppléments d'intégration sont inclus dans le calcul opéré pour déterminer le besoin d'aide sociale en tant que dépenses à prendre en compte.

Art. 8b [Introduit le 21. 9. 2005]

Réduction des prestations

¹ Le service social décide si les conditions d'octroi d'un supplément d'intégration sont remplies en principe dans les trois mois à compter du premier versement de l'aide matérielle ou dans les six mois au plus tard dans des cas exceptionnels dûment motivés.

² Lorsque les conditions d'octroi d'un supplément d'intégration au sens de l'article 8a ne sont pas réunies, il réduit le forfait pour l'entretien.

³ La réduction ne peut s'appliquer qu'à la personne fautive. L'aide matérielle ne doit pas être restreinte pour les enfants en âge de scolarité obligatoire.

Art. 8c [Introduit le 21. 9. 2005]

Examen des conditions

¹ Les conditions d'octroi du supplément d'intégration doivent être examinées sur demande ou d'office, tous les six mois au moins.

² Le service social prend une nouvelle décision à chaque fois que le résultat de l'évaluation des efforts fournis diffère du précédent.

Art. 8d [Introduit le 21. 9. 2005]

Franchise sur les revenus

1. Principe

¹ Toute personne dans le besoin ayant achevé l'école obligatoire ou ayant 16 ans révolus qui exerce ou prend un emploi ou qui élargit son activité professionnelle a droit à une franchise sur les revenus provenant de son activité lucrative. [Teneur du 17. 1. 2007]

² Les personnes en formation ont droit, en lieu et place de la franchise sur les revenus, à un supplément d'intégration au sens de l'article 8a, lettre d.

³ Dans le calcul opéré pour déterminer le besoin d'aide sociale, la franchise sur les revenus est déduite du revenu à prendre en compte. [Introduit le 17. 1. 2007]

Art. 8e [Introduit le 21. 9. 2005]

2. Montant

¹ La franchise s'élève à 200 francs par mois jusqu'à un taux d'occupation de 20 pour cent et augmente de 50 francs par 10 pour cent supplémentaire pour atteindre 600 francs par mois au maximum pour un plein temps.

² Lorsque l'activité professionnelle concernée a été entamée avant le premier versement de l'aide matérielle, la franchise s'élève à 200 francs par mois jusqu'à un taux d'occupation de 20 pour cent et augmente de 25 francs par 10 pour cent supplémentaire pour atteindre 400 francs par mois au maximum pour un plein temps.

³ Les personnes élevant seules un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans ont droit à un montant supplémentaire de 100 francs par mois.

⁴ Six mois après le début de l'octroi d'une franchise au sens de l'alinéa 1, celle-ci est limitée à un montant de 200 à 400 francs par mois, selon le taux d'occupation.

Art. 8f [Introduit le 21. 9. 2005]

Plafond

Les suppléments d'intégration et franchises cu-mulés ne doivent pas dépasser 850 francs par mois pour un ménage comptant jusqu'à cinq personnes et 1000 francs par mois pour un ménage de six personnes et plus.

Art. 8g [Introduit le 21. 9. 2005]

Travail convenable

¹ Les personnes sans activité lucrative sollicitant l'aide matérielle sont tenues, conformément aux dispositions de la LASoc, de chercher et d'accepter un travail convenable, même dans une profession autre que la leur.

² La participation à un programme de qualification, d'occupation ou d'insertion cofinancé par le canton ou par des communes peut être exigée dès lors qu'aucune raison de santé ni aucune tâche de soins ou d'éducation ne s'y opposent.

Art. 8h [Introduit le 17. 10. 2007]

Primes d'assurance-maladie

La part de la prime d'assurance-maladie dépassant le montant de la réduction des primes au sens de l'article 11 de l'ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur l'assurance-maladie (OCAMal) [RSB 842.111.1] n'est pas incluse en tant que dépense à prendre en compte dans le calcul de l'aide matérielle.

Art. 9

Saisie de revenu

Lorsqu'une personne tributaire de l'aide sociale fait l'objet d'une saisie de revenu, le montant de l'aide matérielle est calculé sur la base du minimum vital prescrit par le droit sur la poursuite pour dettes et la faillite s'il est inférieur au montant prévu par les normes CSIAS.

Art. 10

Règlement de dettes

¹ En principe, aucune aide matérielle n'est allouée pour le règlement de dettes.

² Si le règlement de dettes permet de pallier ou d'éviter une situation de dénuement existante ou imminente, il peut, exceptionnellement, être pris en compte dans le calcul de l'aide matérielle.

Art. 11 [Teneur du 14. 10. 2009]

Personnes relevant du domaine de l'asile

Si l'organisme responsable d'un service social délègue l'exécution de l'aide sociale en faveur de personnes admises provisoirement qui séjournent depuis plus de sept ans en Suisse à un autre organisme privé ou public, les articles 34 et suivants concernant l'admission à la compensation des charges des frais de traitement et de perfectionnement sont applicables.

Art. 11a [Introduit le 20. 10. 2004]

Calcul du remboursement

¹ Pour les personnes avec enfants auxquelles l'aide matérielle a été accordée en tant qu'unité d'assistance, le montant destiné aux enfants non soumis à remboursement doit être divisé par le nombre de personnes pour déterminer le remboursement dû si l'aide matérielle ne peut pas être clairement attribuée à une seule personne.

² En cas d'aide matérielle indûment perçue, le taux d'intérêt pour le calcul du remboursement est équivalent au taux fixé chaque année par le Conseil-exécutif pour les créances d'impôts.

2.2 Compétence

Art. 12

Commune de séjour

¹ Est considérée comme commune de séjour compétente au sens de l'article 46, alinéa 2 LASoc [RSB 860.1] la commune dans laquelle la personne s'est trouvée en situation de dénuement.

² La commune de séjour reste compétente jusqu'à ce que la personne ait un domicile ou un nouveau lieu de séjour ou jusqu'à ce que la commune de domicile soit en mesure de prendre le relais. Le placement dans un établissement, un foyer ou un hôpital ne constitue pas un nouveau lieu de séjour.

³ La commune où est sis un établissement d'exécution des peines et des mesures n'est pas considérée comme commune de séjour au sens de l'article 46, alinéa 2 LASoc pour les personnes qui y sont placées.

Art. 13

Exécution de la LAS

1. Assistance

L'aide matérielle au sens des articles 30ss LASoc [RSB 860.1] est considérée comme assistance au sens de la LAS.

Art. 14

2. Avis d'assistance

¹ Les communes chargées de l'assistance sont tenues de notifier un avis d'assistance à l'OAS dans les 30 jours suivant la décision.

² Dans les cas d'urgence au sens de l'article 13 LAS [RS 851.1], l'avis d'assistance doit être notifié à l'OAS aussi rapidement que possible.

³ Les avis d'assistance doivent être notifiés au moyen des formulaires prescrits par l'OAS.

Art. 15

3. Comptes

¹ Lorsqu'au cours d'un trimestre, une commune a versé des prestations d'assistance qui doivent lui être remboursées partiellement ou entièrement par d'autres cantons, elle doit présenter à l'OAS dans les 30 jours suivant la fin du trimestre un décompte des frais à rembourser.

² Les décomptes doivent être établis sur les formulaires prescrits par l'OAS.

Art. 16

Aide sociale bourgeoise

1. Compétence

Les communes et corporations bourgeoises au sens de l'article 47, alinéa 1 LASoc [RSB 860.1] sont compétentes pour tous leurs ressortissants, qu'ils résident ou non dans le canton.

Art. 17

2. Remboursement

¹ La collectivité créancière fait valoir le remboursement de l'aide sociale qu'elle a accordée au sens de l'article 47, alinéa 2 LASoc [RSB 860.1] auprès de la commune ou corporation bourgeoise compétente.

² Les collectivités concernées ont l'obligation de se renseigner mutuellement si cela s'avère nécessaire pour faire valoir le remboursement et en fixer le montant.

Art. 18

3. Renonciation

¹ Les communes qui renoncent à exercer l'aide sociale bourgeoise doivent en faire la déclaration à l'OAS.

² La commune ou corporation bourgeoise est tenue de payer des contributions de biens de bourgeoisie dès l'extinction de l'aide sociale bourgeoise.

³ Le retour à l'aide sociale bourgeoise est exclu.

Art. 19

4. Retrait

¹ L'OAS peut retirer le droit d'exercer l'aide sociale bourgeoise à une commune ou corporation bourgeoise si, en dépit d'avertissements, celle-ci manque à ses devoirs ou ne satisfait pas aux exigences légales.

² Le retrait entraîne les mêmes conséquences que la renonciation.

Art. 20 [Teneur du 21. 9. 2005]

Contributions des biens de bourgeoisie

1. Période de contribution et période de calcul [Teneur du 21. 9. 2005]

¹ L'OAS fixe le montant des contributions des biens de bourgeoisie pour une période de quatre ans.

² Le calcul se fonde sur les données de la période comprise entre la troisième et la sixième année précédant le début de la période de contribution.

Art. 21 [Teneur du 21. 9. 2005]

2. Montant des contributions [Teneur du 21. 9. 2005]

¹ Sont déterminants pour la fixation des contributions le revenu et la fortune imposables des communes et corporations bourgeoises tenues à contribution durant les quatre années de la période de calcul.

² Les contributions se montent à 3,3474 pour cent du revenu imposable moyen déterminant et à 0,0554 pour cent de la fortune imposable moyenne.

³ Les contributions inférieures à 200 francs ne sont pas perçues.

Art. 22 [Teneur du 21. 9. 2005]

¹ Les contributions sont fixées sur la base des taxations fiscales de la période de calcul entrées en force.

² Si ces données ne sont pas disponibles, le calcul se fonde sur les chiffres provisoires. L'OAS adapte le montant de la contribution après réception des données entrées en force.

Art. 23 [Teneur du 21. 9. 2005]

3. Perception [Teneur du 21. 9. 2005]

¹ L'OAS facture les contributions à fin juin avec un délai de paiement de 30 jours.

² Un intérêt moratoire est perçu en cas de retard de paiement. Un intérêt rémunérateur est versé pour les montants facturés et payés en trop.

³ Le calcul et le taux des intérêts moratoires et des intérêts rémunérateurs sont régis par l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur la perception des redevances et autres créances transmises à l'encaissement, sur les facilités de paiement, sur la remise, sur les éliminations de créances irrécouvrables ainsi que sur les intérêts que portent les créances à recouvrer (ordonnance sur la perception, OPER) [RSB 661.733].

⁴ En cas de rigueur particulière, l'OAS peut libérer des communes et corporations bourgeoises de leur obligation de contribuer pour une année.

3. Aide sociale institutionnelle (art. 58 à 77 LASoc)

3.1 Fournisseurs de prestations

Art. 24

L'autorisation d'exploiter délivrée aux fournisseurs de prestations et la surveillance dont ils font l'objet au sens des articles 65s. LASoc sont régies par les dispositions de l'ordonnance du 18 septembre 1996 sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (ordonnance sur les foyers, OFoy) [RSB 862.51].

3.2 Rétribution des prestations

Art. 25

Octroi de contributions

¹ Les prestations institutionnelles convenues avec les fournisseurs dans le cadre d'un contrat ou d'un mandat de prestations sont rétribuées par le canton ou les communes sous forme de contributions.

² L'octroi de ces contributions est régi par les dispositions de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu) [RSB 641.1] et par l'ordonnance du 23 mars 1994 sur les subventions cantonales (OCSu) [RSB 641.111].

Art. 26 [Teneur du 21. 9. 2005]

Autorisations de dépenses

¹ Les subventions cantonales de construction et d'investissement sont autorisées par le Conseil-exécutif.

² La SAP est habilitée à autoriser des subventions cantonales de construction et d'investissement dans les limites des compétences en matière d'autorisation de dépenses qui lui sont déléguées en vertu de l'article 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP) [RSB 621.1].

³ Les subventions cantonales d'exploitation sont autorisées par la SAP.

⁴ Les contributions communales sont autorisées par l'organe communal compétent en matière d'autorisation de dépenses.

Art. 27

Montant des contributions

¹ Les contributions allouées aux fournisseurs de prestations sont essentiellement orientées sur les prestations. Elles sont si possible prospectives et calculées sur la base de coûts normatifs.

² En l'absence de coûts normatifs, le montant des contributions peut être fixé sur la base des coûts d'exploitation et de construction effectifs.

³ La SAP est habilitée à limiter uniformément les coûts imputables pour la fixation du montant des contributions et à déterminer des coûts plafonds d'entente avec la Direction des finances.

Art. 28

Subsidiarité

¹ Les coûts d'exploitation et de construction sont pris en charge par le canton et les communes uniquement s'ils ne peuvent pas être couverts par d'autres sources.

² Priment sur les contributions du canton et des communes

- a les contributions et prestations de tiers, en particulier de la Confédération, d'autres cantons et des assureurs sociaux,
- b les contributions et les taxes des bénéficiaires,
- c les fonds propres des fournisseurs de prestations.

³ La SAP est habilitée à édicter des prescriptions sur l'imputation des fonds propres d'entente avec la Direction des finances.

Art. 29

Tarifs

¹ Les modalités d'application des tarifs sont réglées dans les contrats de prestations.

² La SAP est habilitée à édicter des prescriptions tarifaires.

Art. 30

Comptabilité

¹ Les fournisseurs de prestations tiennent une comptabilité selon des prescriptions uniformes.

² La SAP est habilitée à édicter des prescriptions en conséquence.

Art. 31

Essais-pilotes

La SAP ou, avec son autorisation, les communes peuvent expérimenter des formes particulières de rétribution des prestations dans le cadre d'essais ou de projets-pilotes.

4. Compensation des charges (art. 78 à 83 LASoc)

4.1 Charges du canton

Art. 32

¹ Les contributions cantonales allouées aux fournisseurs de prestations dans le domaine de l'aide sociale institutionnelle sont admises à la compensation des charges dans les limites des dispositions sur la rétribution des prestations de la présente ordonnance (art. 25ss).

² Sont considérées comme dépenses admises à la compensation des charges pour d'autres mesures les dépenses consenties pour les organes de médiation au sens de l'article 21 LASoc [RSB 860.1] et pour des mesures particulières au sens de l'article 73 LASoc.

³ Sont considérées comme dépenses admises à la compensation des charges découlant de la législation spéciale les dépenses engagées dans le cadre de la compétence cantonale en matière d'aide sociale au sens de l'article 46, alinéa 4 LASoc, à l'exception des éventuels remboursements de tiers.

4.2 Charges des communes

Art. 33

Aide matérielle

¹ Les prestations de l'aide sociale matérielle allouées aux personnes dans le besoin sont admises à la compensation des charges pour autant qu'elles aient été versées conformément aux dispositions légales et aux normes CSIAS.

² Les recettes ci-après sont déduites des prestations allouées au titre de l'aide matérielle: *[Alinéa 2 selon teneur du 20. 10. 2004]*

- a remboursements au sens de la LAS,
- b versements de tiers au service social découlant de créances cédées à ce dernier par une personne bénéficiant de l'aide matérielle,
- c versements de tiers en remboursement d'avances de prestations d'assurances au sens de l'article 40, alinéa 3 LASoc *[RSB 860.1]*, sous réserve de l'alinéa 3 du présent article.

³ Les recettes ci-après ne sont imputées qu'à hauteur des deux tiers: *[Alinéa 3 selon teneur du 20. 10. 2004]*

- a remboursement au sens de l'article 26, alinéa 2 et de l'article 47, alinéa 2 LASoc *[RSB 860.1]*,
- b contributions d'entretien et dette alimentaire relevant du droit de la famille au sens des articles 37 et 38 LASoc,
- c remboursements au sens de l'article 40, alinéas 1, 2, 4 et 5 ainsi que des articles 41 et 42 LASoc,
- d versements de tiers en remboursement d'avances de prestations d'assurances si le service social en a obtenu le recouvrement par voie légale.

⁴ Lorsqu'une commune est déchue du droit de remboursement au sens de la LAS pour n'avoir pas présenté un avis d'assistance ou un décompte ou pour ne l'avoir pas fait dans les délais fixés ou lorsqu'elle omet de faire valoir le remboursement au sens de l'article 47, alinéa 2 LASoc auprès de la commune ou corporation bourgeoise compétente, les prestations d'aide matérielle correspondantes sont exclues de la compensation des charges.

⁵ La SAP peut édicter des directives sur l'admission à la compensation des charges de prestations d'aide matérielle octroyées au titre de remboursement de frais découlant de prestations de l'aide sociale institutionnelle (art. 32, al. 1, lit. d LASoc).

Art. 33a *[Introduit le 20. 10. 2004]*

Frais d'enterrement

Les frais d'enterrement n'entrent pas dans les prestations d'aide matérielle et ne sont pas admis à la compensation des charges.

Art. 34

Frais de traitement et de perfectionnement

¹ Les dépenses consenties par les communes pour les frais de traitement et de perfectionnement du personnel spécialisé ainsi que pour les frais de traitement du personnel administratif employés par les services sociaux sont portées à la compensation des charges sur une base forfaitaire.

² Le forfait par poste de personnel spécialisé approuvé est de 178 800 francs *[Teneur du 18. 1. 2010]*. Il est réduit de 22 200 francs *[Teneur du 18. 1. 2010]* pour le personnel spécialisé suivant une formation en cours d'emploi. *[Teneur du 4. 3. 2009]*

³ La SAP adapte les forfaits le 1^{er} janvier en fonction de l'évolution des salaires du personnel cantonal arrêtée annuellement par le Conseil-exécutif. *[Teneur du 21. 9. 2005]*

⁴ Le forfait couvre les frais de traitement et de perfectionnement du personnel spécialisé ainsi que les frais de traitement du personnel administratif qui lui est subordonné. *[Teneur du 21. 9. 2005]*

⁵ Les montants effectivement versés au personnel spécialisé au titre d'allocations pour enfants et d'allocations d'entretien sont admis à la compensation des charges en sus des forfaits.

Art. 35

Stagiaires

Les dépenses effectives consenties pour les frais de traitement des personnes accomplissant un stage dans un service social dans le cadre d'une formation sociale spécialisée sont admis à la compensation des charges.

Art. 36

Personnel spécialisé

¹ Sont considérées comme personnel spécialisé les personnes qui, dans un service social, conseillent ou encadrent la clientèle et disposent d'une formation en travail social ou en pédagogie sociale accomplie dans une université, une école spécialisée, une école supérieure spécialisée ou une haute école spécialisée, ainsi que les personnes qui suivent une telle formation en cours d'emploi. Le personnel spécialisé d'un service de tutelle est assimilé à celui d'un service social.

² Sont également considérées comme personnel spécialisé les personnes ne bénéficiant pas de la formation requise qui

- a* sont employées par une commune au 1^{er} janvier 2002 et
- b* peuvent attester d'au moins trois ans d'expérience pratique dans un service social dans le domaine du conseil et de l'encadrement ainsi que de 120 heures de cours de perfectionnement au minimum entre le 1^{er} janvier 1995 et le 1^{er} janvier 2005.

Les personnes satisfaisant aux conditions fixées à la lettre *b* après le 1^{er} janvier 2005 ne sont pas considérées comme personnel spécialisé.

Art. 37

Personnel de direction

¹ Les dépenses consenties par les communes pour les frais de traitement et de perfectionnement du personnel de direction des services sociaux ne sont pas admises à la compensation des charges.

² Si la direction du service social est assurée par le personnel spécialisé, une somme forfaitaire déterminée en fonction de la taille du service social est décomptée au moment de la fixation du nombre de postes.

Art. 38 [Teneur du 20. 10. 2004]

Fixation du nombre de postes

¹ L'OAS fixe au début de chaque année civile le nombre de postes de personnel spécialisé pour lesquels un forfait peut être porté à la compensation des charges.

² Les organes responsables des services sociaux soumettent le plan des postes à l'OAS pour approbation à fin septembre au plus tard pour l'année suivante et fournissent les indications nécessaires à l'évaluation du besoin.

³ L'OAS examine le plan des postes documenté par les organes responsables des services sociaux et évalue le besoin en tenant compte du nombre de cas pris en charge, de sa composition et de son évolution, ainsi que des particularités régionales.

⁴ Est considérée comme valeur indicative pour une charge de travail raisonnable la prise en charge de 80 à 100 cas par poste de personnel spécialisé et par année. Si le nombre de cas est dépassé, l'OAS peut, sur demande de la commune concernée et après examen de la situation globale, accorder une augmentation du nombre de postes. S'il est inférieur, l'OAS peut réduire le nombre de postes déterminant pour l'admission à la compensation des charges.

⁵ La détermination de l'effectif en personnel spécialisé dépend du pourcentage de postes de personnel administratif dont dispose le service social. Un minimum de 50 pour cent de postes de personnel administratif est attribué à chaque poste de personnel spécialisé. [Teneur du 4. 3. 2009]

Art. 39

... [Abrogé le 20. 10. 2004]

Art. 40

Suppression ou réduction du forfait

Les forfaits sont supprimés ou réduits dès lors que

- a* les postes approuvés ne sont pas occupés;
- b* le personnel spécialisé ne satisfait pas aux qualifications requises;
- c* les postes sont financés par des fonds de tiers;

d le service social dispose de moins de 50 pour cent de postes de personnel administratif par poste de personnel spécialisé. *[Introduite le 4. 3. 2009]*

Art. 41

Autres charges

1. avec autorisation *[Teneur du 20. 10. 2004]*

¹ Les contributions versées par les communes aux fournisseurs de prestations de l'aide sociale institutionnelle sont admises à la compensation des charges pour autant qu'elles soient octroyées conformément aux dispositions sur la rétribution des prestations de la présente ordonnance (art. 25ss) et avec l'autorisation de la SAP.

² Les communes peuvent porter à la compensation des charges les dépenses découlant de la planification des prestations de l'aide sociale institutionnelle pour autant qu'elle soit réalisée sur mandat de la SAP ou avec son consentement.

³ Les demandes d'autorisation déposées pour des prestations d'aide sociale institutionnelle doivent être examinées en tenant compte des frais de traitement versés aux personnes accomplissant un stage dans l'institution dans le cadre d'une formation spécialisée. *[Teneur du 20. 10. 2004]*

Art. 41a *[Introduit le 20. 10. 2004]*

2. sans autorisation

Sont considérés comme dépenses admises à la compensation des charges découlant de la législation spéciale les remboursements au sens de la législation sur l'exécution des peines et des mesures ainsi que sur la privation de liberté à des fins d'assistance et les dépenses résultant de la législation sur l'aide au recouvrement et l'avance de contributions d'entretien.

4.3 Procédure

Art. 42 *[Teneur du 20. 10. 2004]*

Décompte avec l'Office des affaires sociales *[Teneur du 20. 10. 2004]*

¹ Chaque commune procède à un décompte de compensation des charges séparé avec l'OAS.

² Les communes ayant un service social conjoint peuvent charger la commune-siège ou l'organe responsable du service social de procéder avec l'OAS au décompte des dépenses d'aide sociale individuelle ainsi que des frais de traitement admis à la compensation des charges et des dépenses découlant de la législation spéciale pour toutes les communes affiliées.

³ Si les communes sont affiliées à un service social dont l'organe responsable est une association, elles assument la responsabilité solidaire pour les engagements de cette dernière envers la SAP découlant du décompte de compensation des charges.

⁴ Les communes offrant conjointement des prestations institutionnelles à l'échelle de leur région doivent indiquer dans leur demande d'admission à la compensation des charges un seul bureau désigné pour procéder au décompte. Cette tâche est généralement assurée par la commune-siège de l'organe responsable de l'institution. Si les communes sont affiliées à un service social conjoint, le décompte peut être confié à son organe responsable à condition que les compétences des différents organes soient clairement réglées.

Art. 43

Comptabilité

¹ Les communes comptabilisent les charges et les revenus de l'aide sociale conformément aux directives de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) sur la gestion financière des communes.

² Les adaptations des directives de l'OACOT en matière de comptabilisation de l'aide sociale sont effectuées d'entente avec l'OAS.

Art. 44

Données à fournir

¹ Les communes sont tenues de fournir à l'OAS avant la fin du mois de mars de chaque année les données statistiques des cas relevant de l'aide sociale et les dépenses d'aide sociale de l'exercice écoulé qui sont nécessaires pour procéder au décompte de compensation des charges et rédiger les rapports à

remettre aux services fédéraux sur l'utilisation des subventions fédérales.

² L'OAS peut exiger que les communes lui soumettent le budget de leurs dépenses d'aide sociale ainsi qu'un relevé de leurs boucllements semestriels.

³ Il met gratuitement à la disposition des communes les questionnaires nécessaires.

⁴ Les dépenses d'aide sociale engagées par les communes qui ne communiquent pas leurs données statistiques en dépit de rappels peuvent être exclues de la compensation des charges.

5. Dispositions transitoires et dispositions finales (art. 84 à 90 LASoc)

Art. 45

Délais d'introduction

¹ Les communes doivent adapter leur organisation stratégique et opérationnelle (autorité sociale et service social) aux dispositions de la LASoc d'ici le 31 décembre 2004 au plus tard.

² Elles doivent introduire un système de controlling de l'aide sociale individuelle d'ici le 31 décembre 2004 au plus tard en se fondant sur les prescriptions de la SAP.

³ Les prestations de l'aide sociale institutionnelle au sens des dispositions de la LASoc doivent être mises sur pied d'ici le 31 décembre 2005 au plus tard. *[Teneur du 20. 10. 2004]*

⁴ La somme admise à la compensation des charges pour les prestations fournies en 2005 dans les structures d'accueil extrafamilial pour enfants et les centres de puériculture est limitée au montant autorisé pour 2004 majoré d'un taux de renchérissement de un pour cent et seules les dépenses supplémentaires ayant fait l'objet d'une autorisation d'admission peuvent y être imputées. *[Introduit le 20. 10. 2004]*

Art. 46

Compensation des charges

¹ Le décompte des dépenses des communes admises à la compensation des charges en 2002 pour les frais de traitement et de perfectionnement du personnel spécialisé employé par les services sociaux en 2001 est établi sur la base des forfaits au sens de l'article 34 et des postes de personnel spécialisé fixés par l'OAS pour 2001.

² Les dépenses des communes pour les frais de traitement du personnel spécialisé dans l'animation de jeunesse qui étaient portées à la compensation des charges en vertu de l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur l'admission des frais de traitement à la répartition des charges *[Abrogée par O du 24. 10. 2001 sur l'aide sociale (OASoc); RSB 860.111]* continuent d'y être admises dans la même proportion pour un besoin équivalent jusqu'à la mise sur pied des prestations de l'aide sociale institutionnelle relevant de l'animation de jeunesse conformément aux dispositions de la LASoc.

Art. 47

Financement des hautes écoles spécialisées dans les domaines sanitaire et social

Conformément au chiffre 4 du contrat de prestations des 8 et 12 novembre 1999 ainsi qu'à la Convention romande pour l'exploitation de l'Ecole d'études sociales et pédagogiques de Lausanne du 1^{er} juillet 1972 et à son avenant des 7 et 27 janvier 1997, le canton octroie des subventions respectivement à l'Association des centres de formation au travail social de Berne et à la Fondation de l'Ecole d'études sociales et pédagogiques de Lausanne.

Art. 48

Modification d'un acte législatif

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 49

Abrogation d'actes législatifs

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 28 juin 1995 sur le tarif des prestations médicales à la charge des autorités sociales (tarif médical social; RSB 811.923),
2. ordonnance du 28 juin 1978 portant exécution de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (ordonnance LAS, OLAS; RSB 860.121),

3. ordonnance du 20 septembre 2000 sur le calcul de l'aide sociale matérielle (ordonnance sur l'aide matérielle, OAM; RSB 860.131),
4. ordonnance du 27 octobre 1999 sur l'admission des frais de traitement à la répartition des charges (RSB 865.2),
5. ordonnance du 23 mai 1958 concernant les bureaux auxiliaires pour l'aide aux Suisses de l'étranger et rapatriés (RSB 868.11).

Art. 50

Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

² L'article 47 est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de l'article 59 de la loi du 6 novembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées (LCHES) [Abrogée par L du 19. 6. 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB); RSB 435.411].

Berne, le 24 octobre 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

24.10.2001 O

ROB 01–77; en vigueur dès le 1. 1. 2002

Modifications

17.9.2003 O

ROB 03–88; O sur la mise en œuvre des mesures découlant de l'Examen stratégique des prestations publiques dans les domaines de compétence de la Direction de la police et des affaires militaires; en vigueur dès le 1. 1. 2004

20.10.2004 O

ROB 04–82; en vigueur dès le 1. 1. 2005

21.9.2005 O

ROB 05–110; en vigueur dès le 1. 1. 2006

Dispositions transitoires

1. Les services sociaux examinent le droit aux prestations des personnes qui touchaient une aide matérielle avant le 1^{er} janvier 2006 et redéfinissent les prestations dues sur la base des nouvelles dispositions jusqu'au 30 juin 2006 au plus tard.
2. Les contributions des biens de bourgeoisie seront calculées la première fois selon le nouveau droit pour la période 2007 à 2010, sur la base des données de la période de calcul 2001 à 2004.
3. En 2006, les contributions des biens de bourgeoisie seront encore facturées conformément aux dispositions actuelles de l'article 22, sur la base des montants fixés pour la période 2002 à 2005.

15.1.2007 O

ROB 07–25; en vigueur dès le 1. 1. 2007

17.1.2007 O

ROB 07–26; en vigueur dès le 1. 4. 2007

17.10.2007 O

ROB 07–106 (II.); O cantonale sur l'assurance-maladie (OCAMal); en vigueur dès le 1. 1. 2008

9.1.2008 O

ROB 08–16; en vigueur dès le 1. 1. 2008

4.6.2008 O

ROB 08–68; en vigueur dès le 1. 7. 2008

Disposition transitoire

Pour les personnes admises à titre provisoire séjournant depuis plus de sept ans en Suisse, le passage du calcul de l'aide matérielle allouée selon les directives mentionnées à l'article 11, alinéa 1 au calcul

ordinaire au sens des articles 8 ss de l'ordonnance sur l'aide sociale est introduit de manière échelonnée comme suit:

- a au 31 décembre 2008 au plus tard pour les personnes entrées en Suisse jusqu'au 31 décembre 1997,
- b au 31 décembre 2009 au plus tard pour les personnes entrées en Suisse jusqu'au 31 décembre 2000,
- c au 31 décembre 2010 au plus tard pour les personnes entrées en Suisse jusqu'au 31 décembre 2003.

4.3.2009 O

ROB 09–31; en vigueur dès le 1. 1. 2009

1.7.2009 O

ROB 09–73; en vigueur dès le 1. 8. 2009

14.10.2009 Oi

ROB 09–123 (art. 16); O portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE); en vigueur dès le 1. 1. 2010

18.1.2010 O

ROB 10–18; en vigueur dès le 1. 1. 2010